



## **Procès-verbal intégral du Conseil Municipal du 31 janvier 2022**

Commune de Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne)

Par suite d'une convocation en date du 24 janvier 2022, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Port-Sainte-Marie se sont réunis à la salle Saint Clair de Port-Sainte-Marie à 19h00 sous la présidence de M. Jean-Pierre GENTILLET, Premier Adjoint au Maire de la commune. M. Jacques LARROY, Maire de la commune, étant absent pour raisons de santé.

La convocation a été affichée le 24 janvier 2022.

Présents : M. GENTILLET Jean-Pierre, Mme ARCAS Elisabeth, Mme LIENARD Pascale, Mme BRANENS Marie-Claude, Mme COUGET Annie, M. VEZZOLI Alain, Mme Josiane ZANARDO, M. BEYRE Francis, M. VILLAIN Christophe, Mme REGADE Nicole, M. RICAUD Philippe, M. DUMAIS Jacques, M. WEHR Michel, Mme LIMAYRAC Catherine.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :

M. LARROY Jacques, M. MARMIE Alain, Mme BOUDEY Sylvie

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal a désigné Mme REGADE Nicole, pour remplir les fonctions de secrétaire.

### **Points à l'ordre du jour de la séance du 24 janvier 2022 :**

#### **Approbation du procès-verbal de la séance précédente :**

Le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

## **Sécurité :**

### **1. Adoption du dispositif « Participation citoyenne »**

Monsieur le premier adjoint au Maire rappelle à l'ensemble du Conseil Municipal que ce dernier a assisté à une présentation d'une présentation du dispositif en la présence de la Gendarmerie Nationale le 20 décembre 2021.

Ce dispositif s'appuie sur une circulaire du Ministère de l'Intérieur du 22 juin 2011 et a pour but de lutter plus efficacement contre la délinquance.

Il est essentiellement fondé sur un partenariat entre les services de l'Etat (préfecture, gendarmerie, police), les communes et les habitants.

Ce dispositif doit permettre :

- De rassurer et protéger la population notamment les personnes les plus vulnérables,
- De resserrer les liens sociaux et développer l'esprit civique,
- De renforcer le tissu relationnel entre les habitants d'un même quartier,
- D'améliorer la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance d'appropriation,
- D'accroître l'efficacité de la prévention de proximité,
- D'encourager les habitants à la réalisation d'actes de prévention élémentaires,
- De constituer une chaîne d'alerte entre les référents et les acteurs de la sécurité.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de signer un protocole de partenariat avec la Préfecture de Lot-et-Garonne et la Gendarmerie Nationale.

M. BROUILLARD vient compléter la présentation de ce dispositif. Monsieur le premier Adjoint au Maire laisse la place au débat.

M. DUMAIS prend la parole en précisant qu'il maintient sa position évoquée lors du dernier Conseil Municipal sur ce sujet. Il craint que le référent puisse se transformer en « cow-boy ».

M. BROUILLARD dit que ce dispositif est un succès dans près de 2 000 communes en France.

M. DUMAIS ne souhaite pas que la remontée d'informations, tel qu'elle peut exister de manière informelle aujourd'hui, ne soit pas institutionnalisée dans un système.

M. BROUILLARD précise que ce dispositif est d'abord basé sur le volontariat, et il propose également de faire une période d'essai.

M. GENTILLET rappelle qu'il s'agit uniquement de faire remonter des informations à la gendarmerie, et d'avoir des relais sur les différents de la commune.

M. BROUILLARD rappelle qu'il est nécessaire d'avoir quelqu'un pour centraliser les informations recueillies. M. BROUILLARD prend l'exemple d'une voiture inhabituelle dont les occupants auraient des mines patibulaires. Cette situation pourrait déclencher un signalement.

M. WEHR fait part de sa peur sur l'appréciation du caractère « patibulaire » des personnes, et craint une dérive vers des considérations xénophobes.

Mme LIMAYRAC précise qu'elle voit un avantage à ce que le référent ait des numéros de téléphones spécifiques de la gendarmerie.

M. GENTILLET évoque le fait que la vidéo-protection lui semble davantage intrusive que ce dispositif.

M. WEHR évoque une réunion d'information organisée lors du précédent mandat où une partie des participants s'était montrée hostile aux forces de l'ordre.

M. GENTILLET rappelle que ce dispositif est basé sur le volontariat, et qu'il n'existera que si la population s'en saisit.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
14 voix pour – 2 voix contre – 0 abstention

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole en partenariat avec la Préfecture de Lot-et-Garonne et la Gendarmerie Nationale, ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant.

### **Travaux :**

#### **2. Approbation de la convention d'accompagnement à la transition énergétique - Territoire d'Energie de Lot-et-Garonne**

Vu les statuts de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (T.E 47) modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 20 février 2020,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique,

Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur les collectivités d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration,

Vu le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (C.E.E),

Considérant l'enjeu que représentent aujourd'hui l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, T.E 47 souhaite encourager et soutenir ses communes adhérentes dans la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique,

Une convention d'accompagnement à la transition énergétique a été élaborée pour permettre aux communes de bénéficier de l'expertise technique, juridique et administrative des services de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne afin de répondre au mieux aux exigences réglementaires et aux différents enjeux énergétiques.

Les outils, mis à disposition pour chaque commune, au travers de cette convention et de son annexe 1 décrivant en détail ces outils, pourront porter sur :

- Le conseil et l'accompagnement par un « Économe de flux »,
- Les audits énergétiques du patrimoine bâti,
- L'accompagnement spécifique au décret tertiaire,
- L'accompagnement au développement des E.N.R thermiques ou électriques,
- L'accompagnement au suivi de la qualité de l'air intérieur,
- La réalisation d'images thermiques par caméra et par drone.

Certaines de ces actions seront réalisées par du personnel de T.E 47. D'autres pourront s'appuyer sur des marchés publics lancés par T.E 47, avec l'accompagnement du personnel de T.E 47.

La liste de ces outils détaillés en annexe 1 pourra évoluer dans le temps avec l'apparition de besoins et d'actions issus de la conclusion de nouveaux marchés publics lancés par T.E 47 ou de la capacité de ses pôles d'activité en interne, pour le déploiement de missions pour l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables.

Toute nouvelle action mise en place par T.E 47, qu'elle soit réalisée en interne ou acquise au travers de marchés publics (réalisée en externe), pourra profiter à la Commune suite à la modification des annexes 1 et 2.

L'adhésion à la convention est gratuite pour la Commune et lui permet immédiatement de valoriser financièrement certains de ces travaux d'économies d'énergie grâce au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (C.E.E).

A la survenance d'un besoin, la Commune qui aura signé la convention sollicitera T.E 47 par une demande écrite décrivant l'action souhaitée, accompagnée de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation de la mission à remplir.

T.E 47 chiffrera le coût de la ou des mission(s) à la vue des conditions financières annexées à la convention et cadrées par les divers marchés conclus.

Si T.E 47 bénéficie d'un programme d'aide avec un partenaire financier (ADEME, REGION, FNCCR, etc...) pour la ou les prestation(s) commandée(s), la Commune en sera informée et une minoration du coût chiffré sera directement appliquée à la facturation.

En fonction des éléments transmis et des éventuelles réunions permettant de définir l'étendue et les limites des actions attendues, T.E 47 enverra une proposition financière à la Commune sur la base des montants établis en annexe 2.

Chaque action ne débutera qu'après acceptation par la Commune de la ou des propositions financières de T.E 47.

Pour les actions réalisées par des acteurs externes, T.E 47 percevra des frais de gestion à raison de 4 % du coût T.T.C de celles-ci pour couvrir les frais de suivi technique, administratif et financier des opérations.

Ces coûts de prestations seront revus et corrigés à chaque reconduction de marchés et à chaque nouvelle passation de marchés passée par T.E 47 ou mis en œuvre dans le cadre de groupements de commandes.

La convention proposée entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et aura une durée de deux ans reconductibles **deux fois**.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le premier adjoint au Maire, justifiant l'intérêt d'adhérer à l'accompagnement à la transition énergétique proposée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (T.E 47), selon les modalités décrites dans la convention et ses annexes, telles que fixées par délibération du Comité Syndical de T.E 47 en date du 13 décembre 2021,

M. DUMAIS souhaite préciser que le syndicat T.E 47 va désormais bien au-delà de l'électrification. Cependant, il déplore que la Communauté de Communes, dans le cadre du TEPOS, n'est pas forcément associée à la démarche. Mais, il précise que l'action de T.E 47 est une chance dans le cadre de la politique de transition énergétique.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'approuver l'adhésion de la Commune à l'accompagnement à la transition énergétique proposé par T.E 47 à partir du 1<sup>er</sup> février 2022 pour une durée de deux ans reconductibles **deux fois**.
- de désigner un élu et un agent qui seront les interlocuteurs de T.E 47 pour le suivi de l'exécution de la convention d'adhésion.
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de ladite convention.

### **3. Projet de convention d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Port-Sainte-Marie en vue de l'installation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur l'école élémentaire Théophile De Viau**

Monsieur le premier adjoint au Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a souhaité s'engager dans une politique de développement durable en favorisant le développement

des énergies renouvelables.

Etant membre de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, la commune de Port-Sainte-Marie peut si elle le souhaite, conventionner avec T.E 47 sans mise en concurrence dans le cadre de la quasi-régie.

Dans ce cadre, le projet serait de mettre à disposition de T.E 47 la toiture de l'école élémentaire Théophile DE VIAU située sur la parcelle D 1090, pour que Territoire d'Energie Lot-et-Garonne y crée et exploite une centrale photovoltaïque.

T.E 47 vendrait l'énergie électrique produite à E.D.F Obligation d'Achat.

Pour la finalisation de ce projet, Territoire d'Energie Lot-et-Garonne doit obtenir une autorisation temporaire d'occupation de ce bâtiment public de la commune, pour une durée de 22 ans, reconductible sans excéder la durée de 70 ans.

Les modalités de cette autorisation seront décrites dans une convention passée dans le cadre du 2° de l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des personnes publiques.

La commune mettra à disposition de T.E 47 la toiture, qui l'utilisera pour concevoir, réaliser et exploiter la centrale photovoltaïque, en produisant et en commercialisant de l'électricité grâce aux panneaux photovoltaïques, à l'exclusion de tout autre usage. T.E 47 sera complètement responsable des travaux d'installation et de l'exploitation de la centrale, comprenant la maintenance, le maintien des équipements en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté, les impôts et taxes liées à l'équipement et à son exploitation et son assurance.

En contrepartie de cette occupation du domaine public, la commune contribuera à l'opération à hauteur de 47 235 €. Territoire d'Energie Lot-et-Garonne fait son affaire du renforcement de la structure du toit, ainsi que du changement de la couverture.

A l'expiration de la durée de la convention, la propriété de la centrale photovoltaïque pourra être transférée sur demande à la commune de Port-Sainte-Marie qui pourra continuer à l'exploiter.

Dans le cas où la commune ne souhaite pas reconduire la convention d'occupation temporaire du domaine public, il revient à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne de démonter l'installation photovoltaïque.

M. BEYRE demande à combien revient l'investissement réel pour T.E 47. M. GENTILLET répond que nous n'avons pas cette information.

Mesdames REGADE et PAUL s'interrogent sur la revente de l'électricité par T.E 47. M. GENTILLET répond qu'elle est revendue par T.E 47, et qu'en raison de l'investissement, seul T.E 47 perçoit ces revenus.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'approuver le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Port-Sainte-Marie aux fins d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur l'école élémentaire Théophile De Viau, tel que présenté ci-avant.

- donne mandat à Monsieur le Maire pour signer la convention, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

#### **4. Projet de convention d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Port-Sainte-Marie en vue de l'installation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la salle Saint Clair**

Monsieur le premier adjoint au Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a souhaité s'engager dans une politique de développement durable en favorisant le développement des énergies renouvelables.

Etant membre de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, la commune de Port-Sainte-Marie peut si elle le souhaite, conventionner avec T.E 47 sans mise en concurrence dans le cadre de la quasi-régie.

Dans ce cadre, le projet serait de mettre à disposition de T.E 47 la toiture de la salle Saint Clair située sur la parcelle D 0968, pour que Territoire d'Energie Lot-et-Garonne y créé et exploite une centrale photovoltaïque.

T.E 47 vendrait l'énergie électrique produite à E.D.F. Obligation d'Achat.

Pour la finalisation de ce projet, Territoire d'Energie Lot-et-Garonne doit obtenir une autorisation temporaire d'occupation de ce bâtiment public de la commune, pour une durée de 22 ans, reconductible sans excéder la durée de 70 ans.

Les modalités de cette autorisation seront décrites dans une convention passée dans le cadre du 2° de l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des personnes publiques.

La commune mettra à disposition de T.E 47 la toiture, qui l'utilisera pour concevoir, réaliser et exploiter la centrale photovoltaïque, en produisant et en commercialisant de l'électricité grâce aux panneaux photovoltaïques, à l'exclusion de tout autre usage. T.E 47 sera complètement responsable des travaux d'installation et de l'exploitation de la centrale, comprenant la maintenance, le maintien des équipements en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté, les impôts et taxes liées à l'équipement et à son exploitation et son assurance.

En contrepartie de cette occupation du domaine public, la commune contribuera à l'opération à hauteur de 79 220 €. Territoire d'Energie 47 fait son affaire du renforcement de la structure du toit, ainsi que du changement de la couverture.

A l'expiration de la durée de la convention, la propriété de la centrale photovoltaïque pourra être transférée sur demande à la commune de Port-Sainte-Marie qui pourra continuer à l'exploiter.

Dans le cas où la commune ne souhaite pas reconduire la convention d'occupation temporaire du domaine public, il revient à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne de démonter l'installation photovoltaïque.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de conditionner la réalisation de ce projet à la possibilité d'étaler la contribution de la commune de 79 220 € sur plusieurs années.
- d'approuver le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public de la

commune de Port-Sainte-Marie aux fins d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la salle Saint Clair, tel que présenté ci-avant.

- donne mandat à Monsieur le Maire pour signer la convention, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

#### **5. Acquisition d'un terrain pour l'installation d'une bâche à incendie - section B parcelle n° 758**

Monsieur le premier adjoint au Maire expose au Conseil Municipal, que la commune souhaite acquérir une partie (surface de 11 x 11 m) de la parcelle n° 758 section B (Secteur « Jean d'Aour ») en vue d'y implanter une bâche à incendie.

Monsieur le premier adjoint au Maire précise que l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, prévoit dans son article 2, un montant de 180 000,00 € pour les acquisitions à l'amiable initiées par les collectivités locales (Article L. 1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, 2°).

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (C.G.P.P.P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne compétence au Conseil Municipal pour délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19,

Vu l'inscription au Budget Communal de la somme de 900,00 € correspondant au montant nécessaire à l'acquisition, à savoir 500,00 € pour le prix d'achat et 400,00 € aux frais s'y rapportant,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- que les crédits nécessaires sont inscrits art. 2132 du Budget Communal,
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain pour un prix maximum de 500,00 €, hors frais liés à l'acquisition.

## **6. Acquisition d'un terrain pour l'installation d'une bâche à incendie - section B parcelle n° 555**

Monsieur le premier adjoint au Maire expose au Conseil Municipal que la commune souhaite acquérir une partie (surface de 11 x 11 m) de la parcelle n° 555 section B (Secteur « Toumar ») en vue d'y implanter une bâche à incendie.

Monsieur le premier adjoint au Maire précise que l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, prévoit dans son article 2, un montant de 180 000,00 € pour les acquisitions à l'amiable initiées par les collectivités locales (Article L. 1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, 2°).

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (C.G.P.P.P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne compétence au Conseil Municipal pour délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19,

Vu l'inscription au Budget Communal de la somme de 900,00 € correspondant au montant nécessaire à l'acquisition, à savoir 500,00 € pour le prix d'achat et 400,00 € aux frais s'y rapportant,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- que les crédits nécessaires sont inscrits art. 2132 du Budget Communal,
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain pour un prix maximum de 500,00 €, hors frais liés à l'acquisition.

## **7. Programme de quatre logements locatifs sociaux Habitalys – Secteur de la Gare**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Considérant qu'à la suite d'une sollicitation de la Commune de Port-Sainte-Marie, une opération de construction de quatre logements locatifs collectifs sociaux sur les terrains sis 1 rue Robert Philippot (parcelle n° 463 et n° 464 de la section D), a été présentée par l'Office Public de l'Habitat de Lot-et-Garonne HABILALYS,

Considérant l'intérêt de ce projet pour la Commune de Port-Sainte-Marie,

Considérant qu'il n'est pas obligatoire de requérir l'avis de France Domaines,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention



- d'approuver le principe de la cession à HABITALYS, sis 36 bis boulevard Scaliger B.P n° 58 47003 AGEN CÉDEX, représenté par son Directeur Général Monsieur Bruno GUINANDIE, des terrains sis 1 rue Robert Philippot, cadastrés section D, n° 463 (225 m<sup>2</sup>) et n° 464 (une partie de la parcelle faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, à savoir 82 m<sup>2</sup>),
- que la cession de ces terrains est consentie pour un euro (1 €), en raison de l'intérêt général que représente la construction de ce programme de logements sociaux,
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer notamment l'acte authentique de vente de ces terrains pour ce projet,
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention de partenariat réglant les relations entre l'OPH HABITALYS et la Commune pour la réalisation de cette opération,
- d'attribuer une subvention d'investissement de vingt mille euros (20 000,00 €) à ce programme dans les conditions précisées dans ladite convention

**8. Abrogation de la délibération n° 2021-019 - Acquisition - Maison - 14 avenue du 11 novembre (section D parcelles n° 834 et n° 835)**

Monsieur le premier adjoint au Maire rappelle au Conseil Municipal que ce dernier, par délibération n° 2021-019 en date du 6 avril 2021, a validé l'achat de la maison située au 14 avenue du 11 novembre (section D parcelles n° 834 et n° 835) à Port-Sainte-Marie. Cette acquisition rentre dans le cadre du projet d'aménagement d'un futur espace de stationnement pour les usagers des établissements scolaires situés à proximité.

Cependant, cette délibération comprend une erreur sur le prix d'acquisition. Il n'est pas de 47 000,00 € mais de 48 000,00 €. Ainsi, il est nécessaire d'abroger la délibération n° 2021-019.

**Vu** l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (C.G.P.P.P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

**Vu** l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne compétence au Conseil Municipal pour délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'abroger la délibération n° 2021-019 en date du 6 avril 2021.

**9. Acquisition - Maison - 14 avenue du 11 novembre (section D parcelles n° 834 et**

n°835)

Monsieur le premier adjoint au Maire expose au Conseil Municipal que suite au vote de l'abrogation, en raison d'une erreur matérielle de la délibération n° 2021-019 relative à l'achat de la maison située au 14 avenue du 11 novembre (section D parcelles n° 834 et n° 835) à Port-Sainte-Marie, il convient de nouveau délibérer.

Monsieur le premier adjoint au Maire rappelle que cette acquisition rentre dans le cadre du projet d'aménagement d'un futur espace de stationnement pour les usagers des établissements scolaires situés à proximité.

Monsieur le premier adjoint au Maire précise que l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, prévoit dans son article 2, un montant de 180 000,00 € pour les acquisitions à l'amiable initiées par les collectivités locales (Article L. 1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, 2°).

**Vu** l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (C.G.P.P.P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

**Vu** l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne compétence au Conseil Municipal pour délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19.

**Vu** l'inscription au budget communal de la somme de 53 200,00 € correspondant au montant nécessaire à l'acquisition, à savoir 48 000,00 € pour le prix d'achat et 5 200,00 € aux frais s'y rapportant.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- que les crédits nécessaires seront inscrits art. 2132 du Budget Communal,
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cet immeuble pour un prix maximum de 48 000,00 €, hors frais liés à l'acquisition.

#### **Intercommunalité :**

#### **10. Approbation du procès-verbal relatif aux chemins ruraux d'intérêt communautaire**

Monsieur le premier adjoint au Maire expose au Conseil Municipal que par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2021, ce dernier a approuvé le procès-verbal de mise à disposition des chemins ruraux d'intérêt communautaire par les communes à la Communauté de Commune du Confluent et des Coteaux de Prayssas. La commune de Port-Sainte-Marie était concernée par un certain nombre de chemins.

Monsieur le premier adjoint au Maire rappelle que l'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêts communautaires.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à

L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de la voirie doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre chaque commune de la Communauté de Communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas antérieurement compétente et la Communauté de Communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de Communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation.

La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des chemins ruraux d'intérêt communautaire pour chaque commune à la Communauté de Communes, afin de justifier l'intervention de la Communauté de Communes sur les chemins ruraux listés en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :  
16 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition des chemins ruraux d'intérêt communautaire joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition,
- de charger Monsieur le Maire d'entreprendre toutes démarches, remplir toutes formalités et signer toutes pièces inhérentes à cette affaire.

## **Divers :**

### **11. Présentation du service « Alerte Citoyens »**

Monsieur CROUZET, Directeur Général des Services, présente cette application à l'Assemblée. Après un échange avec la salle, il est donné un avis favorable à ce projet.

### **12. Questions diverses**

- M. GENTILLET précise que T.E 47 interviendra le 7 février pour le changement intégral de l'éclairage public de la commune.
- Ecole maternelle : M. GENTILLET informe le conseil que l'école maternelle perdra la classe de toute petite section à la rentrée de septembre 2022. Il évoque notamment le cas des dérogations qui amputent les effectifs des classes. Par ailleurs, le chantier d'agrandissement démarrera le 14 février.
- M. GENTILLET évoque l'inauguration récente de la maison France Services à Aiguillon. Une version itinérante devrait être accessible en avril à la mairie.
- M. GENTILLET précise que Mme LIENARD est en train de travailler sur un Conseil Municipal d'enfants et de jeunes.
- M. GENTILLET évoque le départ à la retraite du dentiste d'ici deux ans, et la possibilité d'avoir un successeur.

- Ordures ménagères : M. GENTILLET précise que le SMICTOM a validé l'implantation de points d'apports volontaires sur la commune. Ainsi, le SMICTOM prend à sa charge 25 000,00 euros par équipement, et la commune paie 4 000,00 euros par trou. Il précise que l'imposition liée aux ordures ménagères va augmenter de 20,00 euros l'année prochaine. Mme LIMAYRAC fait part du fait que les gens risquent d'être mécontents de la fin du porte à porte. M. DUMAIS évoque le ressenti de personnes qui ont l'impression de payer toujours plus, mais de voir le niveau de service diminué.
- M. DUMAIS signale un dépôt de pneus sur le secteur de la Plaine.
- M. GENTILLET rappelle qu'une exposition sur Louis DUCOS DU HAURON aura lieu du 11 au 21 mars 2022. Il manque encore des volontaires pour assurer les permanences.
- M. GENTILLET expose la demande du Maire à savoir engager une réflexion sur les cadeaux donnés aux mariés.
- M. GENTILLET précise que la vente des terrains à Romas a été signée.
- M. GENTILLET signale la multitude de demandes pour l'implantation d'antennes relais sur la commune.

Fait à Port-Sainte-Marie, le 3 février 2022

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la réception en préfecture le 03/02/2022  
Et de la publication le 03/02/2022

Pour Le Maire l'Adjoint,

J.P. GENTILLET